



Conseil économique et social

Distr. générale
11 janvier 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routière

Cinquante-neuvième session

Genève, 22-24 mars 2010

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la circulation routière

Cohérence entre la Convention de 1968 sur la circulation routière et les Règlements techniques concernant les véhicules

Document communiqué par le Gouvernement norvégien

1. À sa cinquante-huitième session, le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) a eu un long échange de vues sur la cohérence entre la Convention de 1968 sur la circulation routière et les Règlements techniques concernant les véhicules.
2. Le WP.1 a demandé aux représentants d'offrir leur aide au secrétariat pour trouver une définition convenable susceptible de permettre la modification du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention et de communiquer des documents supplémentaires sur la question en vue de leur examen à la prochaine session du WP.1 (ECE/TRANS/WP.1/125, par. 43 et 44).
3. La délégation de la Norvège a par la suite communiqué les observations ci-après, reproduites avec un minimum de modifications d'ordre rédactionnel. Le Groupe de travail devrait se pencher – et éventuellement se prononcer – sur les prochaines dispositions à prendre en vue d'assurer la cohérence entre la Convention de 1968 sur la circulation routière et les Règlements techniques concernant les véhicules.

1. Un objectif important de la Convention actuelle est de faciliter la circulation internationale en fixant des normes techniques minimales pour les véhicules en circulation internationale.
2. Les discordances résultent selon nous essentiellement du fait que la Convention n'a pas été actualisée en fonction de l'évolution des technologies relatives aux véhicules dans le cadre des instruments relevant du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et elles créent donc un obstacle non souhaité à la circulation internationale. Nous considérons que le WP.29 est l'organe des Nations Unies qui convient pour traiter les questions relatives aux systèmes de sécurité dans la technologie des véhicules et pour définir ces systèmes. Ce qui est jugé acceptable pour la circulation nationale au titre des Règlements techniques devrait aussi être jugé acceptable pour la circulation internationale au titre de la Convention.
3. La Norvège appuie donc sans réserve le principe qui sous-tend la proposition actuelle, et selon lequel il serait obligatoire d'accepter en circulation internationale les véhicules qui sont conformes aux Règlements techniques annexés à l'Accord de 1958. Nous jugeons aussi acceptable la proposition actuellement formulée pour régler cette question (ECE/TRANS/WP.1/2009/2).
3. Nous souhaitons seulement soulever deux questions mineures:
 - a) La proposition actuelle s'applique uniquement aux véhicules de type homologué, mais nous ne comprenons pas pourquoi;
 - b) Nous croyons comprendre que cette proposition, si elle était adoptée, obligerait les parties à la Convention à accepter ces véhicules même dans le cas où elles n'auraient pas accepté les règlements pertinents de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et ce indépendamment du fait qu'elles seraient ou non parties aux Règlements techniques concernant les véhicules.
5. À la cinquante-huitième session du WP.1, des discussions ont eu lieu sur l'idée d'appliquer des limitations à l'application des dispositions proposées, essentiellement en ce qui concerne les éventuels futurs systèmes techniques de sécurité qui «prennent le contrôle du véhicule», ce qui, a-t-on dit, ne devrait pas être accepté. La Norvège ne peut accepter de telles limitations. Si l'on agissait de la sorte, on établirait ce que l'on pourrait qualifier de «normes maximales» et on créerait délibérément une entrave à la circulation internationale, ce qui serait contraire à l'objectif de la Convention qui est justement de faciliter la circulation internationale.
6. Nous estimons qu'on entraverait aussi l'amélioration de la sécurité routière en allant ainsi à l'encontre de cet objectif particulier de la Convention. Les évolutions techniques permettent de progresser vers un niveau de sécurité toujours plus élevé. Les progrès techniques qui permettent de prévenir ou réduire les conséquences des erreurs humaines sont selon nous un moyen important d'améliorer la sécurité routière. En adoptant de telles limitations, on renoncerait à atteindre le niveau de sécurité le plus élevé pour les véhicules en circulation internationale.
7. On créerait aussi une discordance et on ne garantirait pas «en tout temps la concordance et la cohérence», ce qui constitue la tâche que le Comité des transports intérieurs a assignée au WP.1. On ne ferait que retarder le débat sur la cohérence.
8. À ce stade, nous ne voyons pas quelle raison valable pourrait être invoquée pour que les systèmes de sécurité qui font l'objet de règlements techniques en vertu d'un instrument juridique des Nations Unies élaboré par le WP.29 et qui sont à ce titre utilisés au niveau national par les Parties contractantes ne soient pas acceptés, en application d'un autre instrument juridique des Nations Unies administré par le WP.1, pour les véhicules en circulation internationale.

9. Nous considérons le WP.29 comme l'organe des Nations Unies qui convient pour administrer et définir les systèmes de sécurité dans le domaine des technologies concernant les véhicules et comme l'instance adéquate pour débattre du contrôle que le conducteur exercerait sur ces systèmes.

10. **Conclusion:** Ces éclaircissements étant donnés, la Norvège appuie la proposition actuelle (ECE/TRANS/WP.1/2009/2) et suggère que le secrétariat prenne de nouvelles dispositions pour modifier ainsi la Convention. On pourrait aussi, ce faisant, supprimer toutes les incohérences connues qui figurent dans cet instrument. Nous pensons qu'il serait bon de le faire périodiquement (à peu près tous les cinq ans).
